



**ARRETE DE REGLEMENTATION DES
COLLECTES DES ORDURES
MENAGERES, DES EMBALLAGES
RECYCLABLES, DES ENCOMBRANTS
MENAGERS, VERRE ET JOURNAUX**

DDD 02/2015

Le Maire de la commune de BRIGNOLES,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-16,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.541-2, L.541-3,

VU le code pénal, en son article R.632-1,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1312-1,

VU le règlement sanitaire départemental du Var,

CONSIDERANT les dangers que peuvent représenter pour les piétons certains dépôts de déchets, ou certains comportements, les veilles des jours de collecte,

CONSIDERANT que pour des raisons d'ordre public, de tranquillité, de salubrité, d'hygiène publiques et de protection du patrimoine, il y a lieu de fixer les dispositions applicables à la collecte des ordures ménagères, des emballages (tri sélectif), des encombrants, du verre et des déchets verts.

ARRETE :

Article 1 : Domaine d'application.

Le présent arrêté s'applique aux déchets indiqués à l'article 2 du présent arrêté, produits et détenus par les habitants, les commerçants et les industriels.

Article 2 : Nature des déchets collectés.

Sont réglementés par le présent arrêté les collectes des déchets ménagers qui sont :

- Des ordures ordinaires issues de la consommation domestique et du nettoyage, entre autres et de façon non exhaustive les ordures ménagères biodégradables, des emballages, des bouteilles et des récipients alimentaires souillés ou gras en polystyrène, en papier, en plastique ou en métal et des ordures ménagères assimilées,
- Des emballages recyclables (entre autres et de façon non exhaustive les bouteilles et les récipients alimentaires ou hygiéniques propres en carton, en plastique et en métal),
- Des encombrants d'origine ménagères,
- Des bouteilles, pots en verre, journaux et magazines,
- Des déchets verts issus de l'activité des ménages.

Article 3 : Secteurs et jours de collecte.

3.1. Ordures ménagères

Les jours de collecte des ordures ménagères sont établis comme suit :

- Secteur rouge : La collecte des conteneurs en secteur « rouge » du centre ville sera réalisée 3 à 4 fois par semaine, les jours de collecte pourront être adaptés

pour accompagner efficacement le nouveau dispositif de collecte en points de regroupement.

- Secteur jaune : le lundi et le jeudi.
- Secteur vert : le mardi et le vendredi.

3.2. Emballages (tri sélectif)

Les jours de collecte des emballages ménagers recyclables sont établis comme suit :

Secteur rouge : le jeudi soir à compter de 20h00.

Secteur jaune : le mercredi.

Secteur vert : le samedi.

3.3. Déchets encombrants d'origine ménagère

Les déchets encombrants sont collectés le vendredi sur rendez-vous pris auprès des services techniques, situé Route du Val, Avenue des Martyrs de la Résistance. Téléphone : 04 94 37 02 30.

Article 4 : Modalité de présentation des déchets aux services compétents.

4.1. Ordures ménagères.

SECTEUR JAUNE ET VERT (voir plan en annexe)

Les ordures ménagères emballées dans des sacs en plastiques, doivent être déposées dans les bacs à ordures ménagères prévus à cet effet.

Ces bacs ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les bacs, de blesser le personnel de collecte, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les couvercles de ces bacs doivent être fermés et aucun sac ni aucun déchet ne doit être visible ni risquer de tomber hors des bacs. Les bacs ne doivent pas rouler ni risquer de tomber ou de glisser.

Les bacs doivent être sortis sur la voie publique:

- la veille du jour de ramassage à partir de 20h

SECTEUR ROUGE (voir plan en annexe)

Les ordures ménagères emballées dans des sacs en plastiques fermés noirs ou blancs doivent être déposées dans les conteneurs placés en points de regroupement sur le périmètre du centre ancien.

Toute utilisation de sacs non adaptés à la collecte des ordures ménagères (sacs cabas, sacs de caisse, sacs promotionnels...) est interdite.

Des sacs sont distribués par la commune du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 à la Maison des Services Publics.

4.2. Emballages (tri sélectif).

SECTEUR JAUNE ET VERT

Les emballages ménagers recyclables doivent être déposés dans les bacs à emballages (tri sélectif) à couvercle jaune.

Ces bacs ne doivent contenir aucun sac en plastique ni aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser le personnel de

collecte, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les bacs mis à disposition par le SIVED doivent contenir des emballages ménagers recyclables dont la liste exhaustive est définie par le SIVED.

Les couvercles des bacs doivent être fermés et aucun sac ni aucun déchet ne doivent être visibles ni risquer de tomber hors des bacs.

Les bacs doivent être sortis :

- la veille du jour de ramassage à partir de 20h

SECTEUR ROUGE

Les emballages ménagers recyclables doivent être déposés dans des sacs plastiques jaunes après 19 heures le jeudi soir sur le domaine public au droit de l'habitation.

Toute utilisation de sacs non adaptés à la collecte des emballages recyclables (sacs cabas, sacs de caisse, sacs promotionnels...) est interdite.

Des sacs sont distribués par la commune du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 à la Maison des Services Publics.

4.3. Déchets encombrants d'origine ménagère.

Les déchets encombrants d'origine ménagère ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser ou de blesser le personnel de collecte, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Le SIVED définit la liste exhaustive des déchets encombrants d'origine ménagère qui font l'objet d'un service de collecte et ceux qui ne le font pas.

Les déchets définis ci-dessous de manière non exhaustive ne seront pas collectés et devront être amenés sur les espaces tris mis à disposition par le SIVED :

- les déchets issus de l'automobile, plus particulièrement les batteries et les pneus,
- les déchets issus des travaux de bâtiment et issus de démolition, dont les pots de peinture,
- les déchets sanitaires contaminés,
- les déchets toxiques ou corrosifs et les déchets industriels,
- Les déchets de mobiliers et autres encombrants supérieurs à 1 m3 de volumes.

Les déchets encombrants d'origine ménagère doivent être sortis :

- la veille du jour de ramassage à partir de 19h (jeudi soir).

Ils ne doivent pas rouler ni risquer de tomber ou de glisser.

4.4. Verre, journaux et magazines.

Les bouteilles, pots en verre, journaux et magazines doivent être amenés aux colonnes d'apport volontaire disposées dans la commune.

4.5. Cartons commerçants centre ville

Les emballages en carton, issus de l'activité commerciale en secteur « rouge », seront collectés une fois par semaine, le jeudi matin entre 9h00 et 10h00.

Chaque commerce devra présenter à cet horaire les cartons produits par son activité devant sa devanture et pliés avec soin.

4.6. Déchets verts.

Le brûlage des déchets vert est interdit sur le territoire communal en dehors des dérogations fixées par l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var n° 2013-05-16 du 16 mai 2013. Les déchets verts issus des ménages seront amenés sur un des espaces tris du SIVED.

Article 5 : Propriété et entretien des bacs à déchets.

Pour les habitants, les bacs sont mis à disposition sans frais sur demande par le SIVED. Le nettoyage des bacs individuels doit être assuré par les usagers à leur frais. Les bacs ne doivent pas être ni percés ni détériorés. Les bacs ne doivent présenter aucun danger pour les usagers.

Article 6 : Stationnement des bacs et des sacs.

Les bacs individuels doivent être rentrés dès le passage du personnel de collecte.

Le stationnement des bacs et des sacs sur le trottoir à l'issue de la collecte ne doit en aucun cas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite ni les obliger à descendre sur la chaussée.

Article 7 : Tenue et comportement du public.

7.1. Attitude du public

Le public ne doit pas adopter d'attitude et de comportement non conformes à la destination des bacs et des récipients ou irrespectueux de l'ordre public, de la tranquillité, de la sécurité, de l'hygiène ou de la salubrité.

7.2. Interdictions

Il est interdit de brûler, de déchirer et de rayer les bacs, les récipients et les déchets sortis sur l'espace public et la voie publique.

Il est interdit de faire tomber les bacs et de répandre sur la voie publique les déchets sortis en vue d'être collectés.

Il est interdit d'écrire et d'afficher des inscriptions dégradantes sur les bacs et les récipients sortis en vue d'être collectés.

Article 8 : Conditions de circulation et de stationnement.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, la circulation et le stationnement des véhicules automobiles et des véhicules à moteur à deux, trois ou quatre roues ne doivent en aucun cas gêner les véhicules de ramassage des déchets.

Article 9 : Sanctions

L'abandon des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte sur la voie publique ou en tout autre lieu public en dehors des modalités prévues au présent arrêté est interdit.

Les contrevenants aux règles mentionnées dans le présent arrêté encourent une amende prévue par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Article 11 : Prise d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 2 mars 2015.

Article 12 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal DDD 08/2014 du 27 juillet 2014.

Article 13 : Exécution

Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIGNOLES, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BRIGNOLES, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la commune de BRIGNOLES dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de BRIGNOLES ;
- Monsieur le Président du SIVED ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRIGNOLES ;

Fait à Brignoles, le 23 février 2015

Madame le Député-Maire


Josette PONS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de justice administrative.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300234-20150302-ddd022015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2015